



—
Réf: FGS

Directive n° 1.4 du Procureur général du 22 décembre 2010 relative aux auditions par la Police

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 67 al. 3 LJ et 2 du Règlement du Ministère public relatif à son organisation et à son fonctionnement,

Il est décidé :

1. Généralités

Les citations de la police mentionnent la qualité en laquelle une personne est auditionnée (prévenu¹, témoin ou personne appelée à donner des renseignements).

Si une personne entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements doit être mise en prévention en cours d'audition, il est mis un terme au procès-verbal qui doit être signé et un nouveau procès-verbal, mentionnant les droits des prévenus au sens de l'art. 158 CPP, est débuté. La personne prévenue est invitée d'emblée à confirmer les déclarations faites auparavant.

Si la mise en prévention ne concerne qu'un aspect mineur (p.ex. personne entendue dans le cadre d'une affaire de brigandage qui admet consommer des stupéfiants), l'audition de la personne appelée à donner des renseignements se poursuit jusqu'à son terme. Un autre procès-verbal est établi pour aborder les chefs de prévention et la personne est avisée de ses droits au sens de l'art. 158 CPP.

Si, en début d'audition, la police estime qu'il existe un risque que la personne appelée à donner des renseignements puisse se voir reprocher la commission d'une infraction, elle l'informe, outre de son droit de refuser de répondre aux questions, de son droit à être assisté par un avocat.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

2. Auditions par la Police

L'agent de police dirige l'audition.

Lors de l'audition, la personne entendue répond directement à l'agent. L'avocat est placé de manière à ne pas suggérer les réponses à son mandant et à ne pas gêner la sécurité des participants à l'audition.

L'avocat n'intervient en principe pas durant l'audition. Il peut toutefois exiger que certains éléments soient aussitôt mentionnés au procès-verbal et demander à l'agent de lui lire les déclarations protocolées des personnes interrogées.

Le déroulement de l'audition s'effectue comme suit :

- l'agent de police auditionne le prévenu sur les faits reprochés et la situation personnelle.
- Il dicte à voix haute les déclarations protocolées.
- Si l'audition porte sur plusieurs complexes de faits distincts, l'avocat est en principe invité à faire poser ses questions, via l'agent, après chacun d'eux.
- L'agent n'est pas tenu de répondre à l'avocat s'il l'interpelle sur la procédure ou la tactique d'audition.
- L'agent de police pourra octroyer une suspension de l'audition afin de permettre un entretien entre le prévenu et son avocat.
- Dans la mesure où l'avocat ne respecte pas les directives de l'audition, l'agent de police pourra, après avertissement, mettre fin à celle-ci.
- Au terme de l'audition, le prévenu relira le PV avec son avocat.
- Si une correction ou une remarque est demandée, elle sera protocolée à la fin du PV. En cas de refus, l'agent indiquera les motifs.

Sous réserve d'une audition déléguée par le Ministère public, l'avocat ne peut assister qu'à l'audition de son client prévenu, et non pas à l'audition d'autres personnes (co-prévenus, personnes appelées à donner des renseignements).

3. Audition du prévenu (art. 157 ss.)

3.1 *En général*

L'audition d'une personne comme prévenue n'a pas comme effet d'ouvrir l'instruction sous la conduite du Ministère public. Cette décision est du ressort du Procureur.

Les informations selon l'art. 158 CPP peuvent être données par la remise d'une feuille, le cas échéant déjà traduite. Il en va de même pour les informations concernant l'avocat de la première heure.

Avant d'être entendue sur les faits, la personne prévenue est informée succinctement sur les griefs reprochés. Outre la qualification juridique lui sont annoncés la ou les périodes approximatives ainsi que les endroits où les faits reprochés auraient été commis.

Le procès-verbal d'audition fait mention des informations données.

Le droit de faire appel à un défenseur, de demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète peut être exercé immédiatement. Le procès-verbal mentionne l'éventuel accord de la personne prévenue de continuer l'audition. A défaut d'un tel accord, l'audition est interrompue jusqu'à l'arrivée du défenseur ou du traducteur.

3.2 *Audition sur la situation personnelle*

Seules les personnes prévenues peuvent être entendues sur leur situation personnelle. La présente vaut mandat général à la Police cantonale de les entendre sur leur situation personnelle lorsque :

- a) elles ont avoué au moins une infraction ou ont été surpris en flagrante commission d'une contravention, d'un délit ou d'un crime ;
- b) elles sollicitent l'assistance d'un avocat d'office pour la suite de la procédure ;
- c) elles sont mineures ;
- d) leur placement en détention avant jugement est envisagé, ou ;
- e) la situation personnelle est en lien avec les infractions reprochées (LAVS, détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, violation de l'obligation de payer des contributions d'entretien, par exemple).

Dans les cas de contraventions, la situation personnelle est établie de manière sommaire, sous réserve de la lettre c. En cas de doute, il est renoncé à interroger la personne prévenue sur sa situation personnelle.

4. Audition de personnes non prévenues en général

La police procède à l'audition de toutes les personnes qui ne sont pas prévenues comme témoin (art. 162 CPP) ou comme personne appelée à donner

des renseignements (art. 179 CPP). La police ne peut toutefois entendre une personne comme témoin que sur mandat exprès du Ministère public ; il n'y a pas d'audition de témoin par la police en investigation préliminaire.

La partie plaignante est entendue comme personne appelée à donner des renseignements, sous réserve des règles particulières lors d'une délégation du Ministère public (ci-après 6.).

Le lésé, y compris la victime, qui se constitue partie plaignante est de par la loi entendu comme personne appelée à donner des renseignements (art. 178 lit. a CPP). S'il ne se constitue pas partie pénale ou civile, il est entendu comme personne appelée à donner des renseignements ou, sur mandat exprès du Ministère public, comme témoin.

La police donne la possibilité aux lésés et aux victimes de se constituer parties plaignantes.

Les personnes soumises à une audition filmée sont également entendues en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

5. Audition de témoins en général

Le témoin a l'obligation de témoigner et de dire la vérité (art. 163 al. 2 CPP), sous réserve des art. 168 ss CPP.

En début d'audition, le témoin est avisé qu'il peut refuser de témoigner pour cause de relations personnelles avec le prévenu (art. 168 CPP), sous réserve de l'alinéa 4 de la disposition précitée.

Si des éléments ressortant de l'interrogatoire ou du dossier indiquent qu'il existe d'autres motifs justifiant le refus de témoigner, à savoir des motifs de protection personnelle ou d'un proche (art. 169 CPP), de secret de fonction ou professionnel (art. 170 et 171 CPP), de protection des sources s'agissant des professionnels des médias (art. 172 CPP) ou fondés sur d'autres devoirs de discrétion (art. 173 CPP), l'attention du témoin est attiré sur son droit de refuser de témoigner (art. 177 al. 3 CPP). Cependant, il ne peut pas invoquer le droit de refuser de témoigner pour l'audition dans son entier, mais uniquement à la suite de questions qui lui sont posées.

Si le témoin refuse de répondre à une question, la Police l'invite à exposer les motifs sur lesquels repose la dispense de témoigner ; il convient de ne pas se montrer trop strict à cet égard, la simple vraisemblance des motifs étant suffisante. La Police consigne au procès-verbal les motifs invoqués et avise la personne entendue que le procès-verbal sera remis au Ministère public qui statuera sur l'admissibilité du droit de refuser de déposer. Jusqu'à ce que celui-ci ait statué, respectivement jusqu'à ce que l'autorité de recours se soit prononcée, le témoin peut refuser de répondre (art. 174 al. 3 CPP).

Après avoir inscrit au procès-verbal les motifs invoqués par le témoin, la Police continue l'audition et procède de la même manière pour chaque question à laquelle le témoin refuse de répondre. Au terme de l'audition, la Police transmet une copie du

procès-verbal au Procureur en charge de l'instruction qui statue (art. 174 al. 1 lit. a CPP) : soit il admet le droit de refuser de témoigner, soit il le rejette. En cas de rejet, il rend une décision qu'il motive brièvement et qu'il notifie au témoin en indiquant qu'elle peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal dans les dix jours à compter de sa remise ou de sa notification (art. 393 CPP et art. 396 al. 1 CPP par analogie).

S'il est tenu de témoigner ou s'il ne fait pas usage de son droit de refuser de témoigner, le témoin est avisé comme suit : « *En votre qualité de témoin, vous êtes exhorté(e) à dire la vérité (art. 163 al. 2 CPP). Conformément à l'art. 307 CP, vous êtes rendu(e) attentif/ve qu'une fausse déposition sur les faits de la cause est possible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire* ».

Le témoin peut être enjoint à garder le silence durant un temps limité sur l'audition envisagée ou effectuée, sous commination de l'art. 292 CP (art. 165 al. 1 CPP).

La victime est informée exhaustivement sur ses droits et devoirs dans la procédure pénale lors de sa première audition. Pour ce faire, il lui est remis l'aide-mémoire y relatif (art. 305 CPP).

6. Audition de personnes appelées à donner des renseignements en général

La personne appelée à donner des renseignements n'est pas tenue de déposer (art. 180 al. 1 CPP).

Elle est rendue attentive à ce droit en début d'audition (art. 181 al. 1 CPP).

Elle est également rendue attentive aux conséquences pénales possibles d'une dénonciation calomnieuse, d'une induction de la justice en erreur ou d'une entrave à l'action pénale (art. 181 al. 2 CPP).

La personne appelée à donner des renseignements n'est pas interrogée sur sa situation financière. Elle n'est interrogée sur sa situation personnelle que dans la mesure où cela est nécessaire à l'élucidation des faits ou permet de comprendre ses liens avec les parties à la procédure.

7. Audition de la partie plaignante sur délégation du Ministère public

La partie plaignante qui est entendue sur délégation du Ministère public est soumise à l'art. 180 al. 2 CPP et est entendue en qualité de personne appelée à donner des renseignements.

Elle est tenue de déposer (art. 180 al. 2 CPP). Au début de l'audition, elle est rendue attentive à cette obligation.

Les dispositions sur le droit de refuser de témoigner (art. 168 à 177, à l'exclusion de l'art. 176 CPP) s'appliquent cependant par analogie.

L'attention de la personne appelée à donner des renseignements est attirée sur son droit de refuser de déposer, si des éléments ressortant de l'interrogatoire ou

du dossier laissent penser qu'un motif de refus existe (art. 177 al. 3 CPP). Pour le surplus, en cas de refus de déposer de la partie plaignante, il est renvoyé au chiffre 4 précité.

La personne appelée à donner des renseignements n'est pas tenue de dire la vérité et elle ne doit pas être rendue attentive aux conséquences pénales d'un faux témoignage. L'art. 181 al. 2 CPP est réservé.

Le mandat du Ministère public précise s'il y a lieu de se renseigner sur la situation personnelle (art. 164 al. 1 CPP), sur les rapports personnels avec les parties (art. 177 al. 2 CPP) et s'il faut imposer le devoir de discrétion (art. 165 CPP).

8. Selecture des procès-verbaux

Il n'existe aucun droit pour le mandataire d'intervenir dans la relecture d'un procès-verbal d'une personne autre que son mandant.

9. Publication et entrée en vigueur

La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général